Informations de base

1996/0259(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de coopération **Subject** 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans **Zone géographique** Ancienne république yougoslave de Macédoine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	PONS GRAU Josep E. (PSE)	28/01/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	LA MALFA Giorgio (ELDR)	28/01/1997
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	04/12/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2003	1997-04-29
Budget	2050	1997-11-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0533	Résumé
26/05/1997	Publication de la proposition législative	08204/1997	
26/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/09/1997	Vote en commission		Résumé

15/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0273/1997	
01/10/1997	Débat en plénière		Résumé
27/11/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0259(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 235 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/09063

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0273/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0004	15/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0469/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0010-0014	02/10/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12365/1996	08/04/1997	
Document de base législatif	08204/1997	26/05/1997	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1996)0533	25/11/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Décision 1997/0831
JO L 348 18.12.1997, p. 0001 Résumé

Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de coopération

1996/0259(AVC) - 27/11/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord global de coopération entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (l'ARYM) en vue de contribuer au développement économique et au renforcement de l'économie de marché de ce pays et de favoriser le développement des relations mutuelles Union-ARYM. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/831/CE du Conseil concernant la conclusion d'un accoord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. CONTENU : L'accord vise à promouvoir une coopération globale entre les parties. .Outre le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, l'accord comporte une clause supplémentaire sur le respect des principes de l'économie de marché. Il comporte également un important volet régional puisque l'assistance et la coopération de la Communauté doivent contribuer à l'établissement de relations de bon voisinage entre l'ARYM et ses voisins du Sud-est de l'Europe ainsi qu'au développement de la coopération dans la région. L'accord précise que la disponibilité à développer de telles relations avec les autres pays de la région constitue un facteur important pour le développement des relations entre la Communauté et l'ARYM. .Sur le plan commercial, l'accord confirme le régime préférentiel applicable aux importations dans la Communauté des produits industriels originaires de l'ARYM. Il s'agit, en général, d'un accès libre, sauf pour certains produits sensibles tels que les produits sidérurgiques. L'accord prévoit également l'octroi de concessions pour certains produits agricoles originaires de l'ARYM. Les exportations de la Communauté vers l'ARYM bénéficient du régime de la nation la plus favorisée. .Sur le plan économique, l'accord comporte des dispositions sur la coopération technique et financière et s'appuie sur le protocole financier annexé à l'accord. Il favorise la coopération dans les domaines industriels, des PME, des investissements, de la science et de la technologie, des transports, du tourisme, de l'environnement et de la propriété intellectuelle. Cette coopération pourra s'appuyer sur le programme PHARE pour lequel l'ARYM est désormais formellement éligible. .Le protocole sur la coopération financière fait partie intégrante de l'accord de coopération et prévoit le financement de projets présentant un intérêt commun pour les parties (projets d'infrastructures de transport, en particulier). La mise en oeuvre du protocole de coopération financière (et de l'accord dans son ensemble) est subordonnée au règlement complet des obligations financières de l'ARYM à l'égard de la BEI et de la Communauté. Ce protocole prévoit notamment une allocation de fonds budgétaires de 20 millions d'Ecus pour le financement de projets d'infrastructures ainsi que des prêts BEI sur ses ressources propres pour un montant total de 150 millions d'Ecus. Ces montants couvrent la période 1996-2000. .L'accord comporte également une clause évolutive qui prévoit la possibilité de renforcer, en temps utile, les relations contractuelles lorsque les conditions seront réunies pour une éventuelle association. .Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la mise en place d'un Conseil de coopération chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord. ENTREE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 01.01.1998. Il est conclu pour une durée illimitée.

Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de coopération

1996/0259(AVC) - 25/11/1996 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine. CONTENU : L'accord, paraphé le 19.06.1996 et authentifié par voie d'échange de lettres - procédure due à un différend entre les parties relatif au nom de l'ancienne république yougoslave de Macédoine - vise à promouvoir une coopération complète entre les parties contractantes et est conclu pour une durée illimitée. .Il comporte, comme tous les autres accords du même type, une clause sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et le respect des principes de l'économie de marché. .L'accord dispose en particulier que l'assistance et la coopération de la Communauté doivent contribuer à l'établissement de relations de bon voisinage de cette république avec ses voisines du Sud-est de l'Europe et au développement de la coopération et du commerce dans la région. .Sur le plan commercial, l'accord comporte un régime d'échanges préférentiels, fondé sur le régime d'importation autonome appliqué aux Etats issus de l'ancienne Yougoslavie. Il comporte également un protocole définissant les arrangements additionnels sur le commerce de certains produits sidérurgiques et un protocole relatif aux règles d'origine. .Le protocole sur la coopération financière fait partie intégrante de l'accord de coopération et prévoit le financement de projets présentant un intérêt commun pour les parties (projets d'infrastructures de transport, en particulier). La signature du protocole de coopération financière (et de l'accord dans son ensemble) est subordonnée au règlement complet de la dette de cette république envers la Communauté. .Il comporte également une clause évolutive qui prévoit la possibilité de renforcer, en temps utile, les relations contractuelles lorsque les conditions seront réunies pour une éventuelle association. .Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la mise en place d'un Conseil de coopération chargé de réaliser les objectifs de l'accord. Celui-ci dispose du pouvoir de décision.

Accord CE/Ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM: accord de coopération

1996/0259(AVC) - 02/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Josep PONS GRAU (PSE, E), le Parlement européen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté et l'ancienne république yougoslave de Macédoine.